

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société BASF AGRI-
PRODUCTION l'autorisation de procéder à une
extension de ses activités sur le site de son
établissement de GRAVELINES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R-512-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 autorisant la Société BASF AGRI-
PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde à 69134 ESCULY - à exploiter ses
activités de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques à
GRAVELINES (59820) Site Industriel Leurette rue du vieux chemin de Loon ainsi que les arrêtés
préfectoraux complémentaires des 17 février 1999, 06 avril 2000 et 14 avril 2006 ;

VU la demande présentée par la Société BASF AGRI-PRODUCTION en vue d'obtenir
l'autorisation de procéder à une extension de ses activités sur le site de son établissement de
GRAVELINES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête
publique du 20 octobre 2008 au 20 novembre 2008 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17
décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux de GRAVELINES en date du 02 décembre 2008,
CRAYWICK en date du 21 octobre 2008 et SAINT-GEORGES-SUR-L'AA en date du 14 octobre
2008 ;

VU les avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date des 06 novembre 2008 et 27 février 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 08 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le président de la première section des waeteringues en date du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de Dunkerque en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 24 juin 2008 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 avril 2009 ;

VU les observations écrites du 15 avril 2009 présentées par l'exploitant qui demande des modifications de rédaction pour les articles 2.5.2, 3.2.3., 7.1.1 et de l'annexe 1 du projet d'arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'article 7.1.1. et l'annexe 1 du projet d'arrêté peuvent être modifiées ainsi que le demande l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASF Agri Production, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 343.979.092, dont le siège social est situé à Ecully (69134), 21 chemin de la sauvegarde, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 26/11/1996, , 19/02/2001, 29/10/2003, 06/10/2006 et 31/10/2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gravelines (59820), route du Vieux Chemin de Loon, site Industriel Leurette les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 06/04/2000 relatives aux tours aéroréfrigérantes sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 14/04/2006, relatives aux installations de dépoussiérage des ateliers de formulation, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 17/02/1999 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1996 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ; l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1996 demeure en vigueur.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Classement AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1131	1.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du	

			<p>méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les installations \leq 200 tonnes</p>
1131	2.c	D	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans les installations $<$ 10 tonnes</p>
1155	1	AS	<p>Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :</p> <p>1. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente :</p> <p><u>Produits finis</u> :</p> <p>\leq 2500 t liquides et sous conditions que la somme des rubriques 1172+1173+1155 \leq 2500 t</p> <p><u>Matières actives</u> :</p> <p>100 t poudres + 200 t poudres toxiques déjà classées dans la rubrique 1131 + 100 t autres soit \leq 400 tonnes</p>
1172	1	AS	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -</p> <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible être présente :</p> <p><u>Produits finis</u> :</p> <p>\leq 2500 t liquides et sous conditions que la somme des rubriques 1172+1173+1155 \leq 2500 t</p> <p><u>Matières actives</u> :</p> <p>600 t poudres + 800 t autres soit \leq 1 400 tonnes</p> <p>Matières premières autres que matières actives :</p> <p>\leq 300 t poudres ou autres</p>
1173	1	AS	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -</p>	<p>Quantité de substances susceptible d'être présente :</p> <p><u>Produits finis</u> :</p> <p>\leq 2500 t liquides et sous conditions que</p>

			<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>la somme des rubriques 1172+1173+1155 \leq 2500 t <u>Matières actives</u> : 100 t poudres + 100 t autres soit \leq 200 tonnes Matières premières autres que matières actives : \leq 600 t poudres ou autres</p>
1432	2.a	A	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Quantité présente (stockage en cuves, fûts et containers) \leq 500 m³ (dont 200 m³ en cuves)</p>
1433	A.a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente \leq 250 t</p>
1433	B.a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente \leq 50 tonnes</p>
1434	1.b	DC	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Débit équivalent maximum de l'installation : 14,4 m³/h</p>
1510	2.	D	Entrepôts couverts (stockage de	Volume des stockages :

			<p>matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	32 280 m ³
2910	A.2.	DC	<p>I Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	<p>Puissance totale installée : 6,4 MW</p> <p>Combustible gaz naturel et fioul domestique en secours</p>
2920	2.a.	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW :</p>	<p>Puissance absorbée :</p> <p>800 KW (compression)</p> <p>600 KW (réfrigération)</p>
2925		NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale utilisable : 50 KW</p>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gravelines (59820), site industriel Leurette, route du Vieux Chemin de Loon.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois ateliers de formulation d'une capacité totale de production de 27 000 m³/an avec une capacité individuelle maximale de
 - atelier N1 dit Stomp : 55 m³/j sur deux lignes de formulation
 - atelier N2 dit Novall : 60 m³/j sur deux lignes de formulation
 - atelier Spectrum : 40 m³/j sur deux lignes de formulation
- deux ateliers de conditionnement
- un magasin de stockage matière première
- un magasin de stockage produits finis
- une cellule stockage de produits finis solvantés
- un bâtiment de stockage de matières premières liquides en fûts avec une partie fondoir
- des aires extérieures de stockage en fût et cubis
- une aire extérieure de stockage en vrac dite tank-farm
- une chaufferie
- une station de traitement des eaux

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU(X) DOSSIER(S) DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations nouvellement autorisées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées et les services en charge de l'urbanisme de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrées par les installations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite d'être porté à la connaissance préalable de M. le Préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour un site exploitant des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet sa demande de changement d'exploitant avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79: lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Dunkerque :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.

511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1:8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les mesures appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site et à l'intégration des installations dans le paysage. Il tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.5.1. Collecte des effluents

Les zones sur lesquelles sont susceptibles d'être stockés, manipulés ou de circuler des produits ou substances agropharmaceutiques sont imperméabilisées et les effluents collectés.

Les zones non conformes à la date de notification du présent arrêté sont mises en conformité au plus tard le 31/12/2010.

Les effluents ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Ils peuvent être éliminés à l'extérieur du site en tant que déchets.

Article 2.5.2. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les épandages de produits, les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, doivent être recueillies dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées du site est évacuée dans un bassin de confinement en attente du contrôle de leur qualité et, si besoin de leur traitement, avant rejet au milieu naturel.

Le bassin commun de collecte des eaux accidentelles et de collecte des eaux pluviales du site présente une capacité minimale de 7 100 m³.

Le niveau de ce bassin est contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même.

Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place.

Il active une alarme lorsque le niveau d'eau dans le bassin ne permet plus d'accueillir les eaux accidentelles (2 300 m³ pour les eaux d'extinction incendie et 2 500 m³ pour les épandages de produits) ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (surface imperméabilisée * pluie centennale 24 heures).

L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions de l'article 17.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006.

Article 2.5.3. Piézomètres

Les dispositifs de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines pour surveillance de leur qualité sont conformes à la norme FDX 31614 d'octobre 1999.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.7 REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sur le site.

CHAPITRE 2.8 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDE

Article 2.8.1.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Article 2.8.2.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 2.8.3.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 2.8.4.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.9 RESERVOIRS

Article 2.9.1.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent résister à une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
 - être muni d'un manomètre et d'une soupape de sécurité ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression de service.

Article 2.9.2.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou, dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Article 2.9.3.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 2.9.4.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

CHAPITRE 2.10 CUVETTES DE RETENTION

Article 2.10.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Article 2.10.2.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Article 2.10.3.

Les capacités de rétention propre doivent être isolables du bassin de confinement du site prescrit à l'Article 2.5.2. et restées isolées en conditions normales d'exploitation.

Article 2.10.4.

Le sol des locaux ou aires où sont manipulés ou stockés des produits agropharmaceutiques sont étanches et leur seuils relevés de façon à former des cuvettes de rétention spécifiques permettant au moins de recueillir la quantité maximale de produit susceptible d'être épanchée dans l'atelier ainsi que les eaux nécessaires à l'extinction d'un sinistre, avec au minimum, les capacités suivantes :

- bâtiment fondoir : stockage des matières premières en fûts : 350 m³
- bâtiment stockage et conditionnement : 715 m³
- atelier de formulation N1 dit Stomp : 48 m³
- atelier de formulation N2 dit Novall (ex Assert) : 30 m³
- atelier de formulation N3 dit Spectrum : 40 m³

Article 2.10.5.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation.

Article 2.10.6.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 2.10.7.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associé à une même rétention.

Article 2.10.8.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 2.11 TRANSFERT DE PRODUITS

Article 2.11.1.

Chaque transfert de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols fait l'objet d'une prédétermination du volume à transférer et s'effectue sous la surveillance permanente d'un opérateur.

CHAPITRE 2.12 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le(s) dossier(s) de demande d'extension
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la vie des installations.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans, pendant toute la durée de vie des installations pour ce qui concerne les dispositions constructives.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.13 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.1.1	Chaudières – Conduits 1 et 2	Tous les 3 ans
8.3.1.1	Dépoussiérage – Conduits 3 et 4	Semestrielle
8.3.1.2	Plan de gestion des COVNM	Annuelle
8.3.1.2	Plan de gestion des COVNM spécifiques	Trimestrielle
8.3.3.1	Autosurveillance rejets aqueux Rejet 1 et rejet 2	A chaque batch
8.3.4.1	Sédiments marins	Annuelle
8.3.4.2	Eaux souterraines	Semestrielle
8.3.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.4.2	Autosurveillance	Mensuelle
8.5.5	Déchets	Trimestrielle
8.4.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
8.5.1.1	bilan environnement	Annuelle
8.5.1.2	Mise à jour annuelle cycle de l'eau	Annuelle
8.5.1.3	Plan de gestion des solvants COVNM	Annuelle
8.5.1.3	Plan de gestion des solvants COVNM spécifiques	Trimestrielle
8.5.4.1	Rapport annuel	Annuelle
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est

conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	3,2 MW	Gaz naturel	Secours : fuel oil domestique
2	Chaudière 2	3,2 MW	Gaz naturel	Secours : fuel oil domestique
3	Dépoussiéreur des ateliers de formulation			Ensemble des points de charge poudre des ateliers de formulations Stomp et Novall (ex Assert)
4	Dépoussiéreur de l'atelier Spectrum			Ensemble des points de chargement poudre de l'atelier Spectrum
5	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Stomp			Ensemble des points d'émissions de COV de l'atelier de formulation Stomp
6	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Novall (ex Assert)			Ensemble des points d'émissions de COV de l'atelier de formulation Novall (ex Assert)
7	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Spectrum			Ensemble des points d'émissions de COV de l'atelier de formulation Spectrum
8	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier conditionnement Stomp			Ensemble des points d'émissions de COV de l'atelier de conditionnement Stomp
9	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation Novall (ex Assert)			Ensemble des points d'émissions de COV de l'atelier de conditionnement Novall (ex Assert)

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s

Conduit N° 1	12	0,55	10000	8
Conduit N° 2	12	0,55	10 000	8
Conduit N° 3	13	0,5	9 000	14
Conduit N°4	5	0,5	9 000	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂	3 %	3 %		
Poussières	5	5	3	1
SO ₂	35	35		
NO _x en équivalent NO ₂	150	150		

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1			Conduit N° 2		
	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières						
SO ₂			0,05 t/an			0,05 t/an
NO _x en équivalent NO ₂			3 t/an			3 t/an

Flux	Conduit N° 3			Conduit N° 4		
	kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	30 g/h	150 g/j		10 g/h	50 g/j	

Flux	Emissions totales du site (canalisées et diffuses)		
	Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
Poussières	40 g/h	200 g/j	
SO ₂			0,05 t/an
NO _x en équivalent NO ₂			3 t/an
COVNM	2 kg/h		500 kg/an

COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié	100 g/h		
COV R40 halogénés	100 g/h		
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	10g/h		
COV annexe IV	0,5 g/h		
Substances cancérigènes	0,5 g/h		

Les rejets des Composés Organiques Volatils du site sont notamment constitués :

- des rejets canalisés en toiture de l'extraction effectuée lors des chargements liquides des cuves de formulation
- des rejets canalisés en toiture de l'extraction des chargement liquide des ateliers de conditionnement
- des émissions diffuses du tank-farm (respiration et mouvement des cuves notamment)

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Article 3.3.1. Captation

Les postes générateurs de poussières (unités d'alimentation en matières premières poudre) des ateliers de formulation N1 dit Stomp, N2 dit Novall (ex Assert) et Spectrum sont reliés à des installations de dépeussierage assurant une captation à la source, une extraction et une filtration.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier de formulation Stomp, lors des chargements poudre :

- les six postes d'introduction de poudre dans les cuves de maturation (Aging A à F) au niveau + 10 m,
- les événements des six cuves de maturation (Aging A à F) au niveau +4,5 m,
- chacune des deux trémies Ecovac de chargement poudre des deux cuves Emulsion au niveau + 10 mètres (cuves émulsions A et B)
- la trémie d'alimentation en poudre des deux cuves de préparation de gel au niveau + 10 mètres

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier Novall (ex Assert), lors des chargements poudre :

- les deux postes d'introduction poudre dans les 2 cuves de Slurry Tank au niveau +10 mètres
- les événements des cuves de Slurry Tank au niveau +4,5 mètres
- la trémie d'alimentation en poudre de la cuve de préparation de gel au niveau +10 mètres
- le poste de chargement poudre de la cuve Post-Mill A

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier Spectrum, lors des chargements poudres :

- les deux postes d'introduction poudre dans les 2 cuves de Premix Tank
- les événements des cuves de Premix Tank

Tout point de chargement poudre pour lequel la captation des poussières n'est pas opérationnelle est condamné.

Les dispositifs d'extraction sont dimensionnés pour assurer une vitesse linéaire dans les canalisations permettant d'éviter le dépôt de poussières depuis les points de chargement des poudres jusqu'au point de rejet au milieu naturel

Article 3.3.2. Traitement

Les dispositifs de captation de poussières visées à l'Article 3.3.1. sont reliés à un dispositif de filtration de poussières.

Les installations de dépeussierage des ateliers de formulation fonctionnent à chaque opération de chargement poudre.

Les dispositifs de captation de poussières des ateliers Stomp et Novall (ex Assert) sont reliés à un dispositif de filtration des poussières qui rejète au milieu naturel par le conduit n°3.

Les dispositifs de captation de poussières de l'atelier Spectrum sont relié à un dispositif de filtration des poussières qui rejète au milieu naturel par le conduit n°4.

Article 3.3.3. Contrôle continu

Le fonctionnement et l'efficacité des installations de dépoussiérage sont contrôlés en continu par :

- une mesure d'écart de pression entre l'amont et l'aval du dépoussiéreur, ou un dispositif de fiabilité équivalente
- une mesure en continu de la concentration de poussières au rejet.

Sur détection de défaillance du fonctionnement des installations de captation ou de filtration ou de l'efficacité de la filtration :

- le dépoussiéreur concerné est automatiquement mis à l'arrêt,
- des dispositifs interdisent le chargement en poudre des cuves de formulation reliées,
- une alarme est transmise en salle de contrôle.

Article 3.3.4. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser deux fois par an par un organisme agréé un contrôle des poussières rejetées au niveau des deux installations de dépoussiérage (conduit n°3 et conduit n°4).

Ce contrôle est effectué conformément à la norme NFX 44052.

Par dépoussiéreur, chaque contrôle est éloigné du précédent par une période minimale de 3 mois.

Article 3.3.5. Déchets

Les poussières collectées dans les dépoussiéreurs sont des déchets qui sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées ou déclarées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs du respect du présent article.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.4.1. Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/1997.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Commune de Gravelines	16 000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents doivent pouvoir être contrôlés indépendamment.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces plans doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les zones imperméabilisées
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent 1 : eaux pluviales des surfaces imperméables comprenant notamment :
 - les eaux de toiture des bâtiments
 - les eaux des aires de stockage externes, des aires de dépotage, des aires de chargement/déchargement
 - les rétentions à l'air libre
 - les éventuels débordement des rétentions propres aux bâtiments
 - les aires et voiries sur lesquels sont susceptibles d'être stockés, d'être manipulés ou de circuler des produits agropharmaceutiques

L'effluent 1 est collecté dans la lagune générale du site prescrite à l'article Article 2.5.2. , traité dans la station interne du site partie eaux pluviales (traitement physico-chimique), puis envoyé dans un bassin de 60 m³ (T13) ou 100 m³ (MB1) pour contrôle systématique avant rejet en mer, à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'Article 4.3.9.1.

- Effluent 2 : eaux usées du process provenant en particulier :
 - les eaux de lavage des lignes de formulation pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace
 - les eaux de lavage des lignes de conditionnement pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace
 - les eaux du laboratoire pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace

L'effluent 2 est collecté dans un cuve tampon d'une capacité de 30 m³, puis traité dans la station interne du site, partie eaux usées (traitement physico-chimique et biologique), puis collecté dans deux bassins de 30 m³ chacun

fonctionnant en alternance (T11A et T11B) pour contrôle systématique avant rejet en mer à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'Article 4.3.9.1. .

Les eaux de lavage des lignes de formulation ou de conditionnement dans lesquelles des solvants organiques ont été ajoutées ne peuvent pas être envoyées à la station de traitement interne du site. Elles sont stockées à part dans des réservoirs. Elles sont ensuite soit recyclées dans le process, soit traitées à l'extérieur dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité de la station de traitement interne du site pour les eaux de lavage des lignes de formulation, de conditionnement et de laboratoire qu'il lui destine.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces eaux sont stockées dans un cuve tampon d'une capacité de 30 m3 avant envoi à la station de traitement du site.

Effluent 3 : les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine) de l'usine à l'exclusion des secteurs expéditions et maintenance

L'effluent 3 rejoint l'effluent 2 dans la station interne du site parties eaux usées après le traitement physico-chimique pour traitement biologique commun, puis est collecté en mélange avec l'effluent 2, dans deux bassins de 30 m3 chacun fonctionnant en alternance (T11A et T11B) pour contrôle systématique avant rejet en mer à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'Article 4.3.9.1.

Effluent 5 : eaux domestiques du secteur expédition

Effluent 6 : eaux domestiques du secteur maintenance

Les effluents 5 et 6 sont traité dans des dispositions d'assainissement autonome distincts conformes aux normes en vigueur.

Article 4.3.2. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou enregistrés en continu et associés à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Pour le cas particulier des fosses septiques, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les deux ans

Article 4.3.6. Dispositions spécifiques aux eaux usées process

Article 4.3.6.1.

Les eaux usées issus des unités de production sont stockées temporairement dans une cuve tampon d'un volume minimal de 30 m³ avant envoi à la station de traitement interne du site.

Article 4.3.6.2.

L'exploitant tient un registre permettant de connaître à tout moment les lots d'eaux process traités présents dans les cuves T11A/T11B sur lesquelles sont réalisées les analyses de contrôle avant rejet au milieu récepteur et notamment la nature des matières actives utilisées associées à ces lots d'eaux usées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service assurant la Police des Eaux

Article 4.3.7. Capacité de la station de traitement des eaux internes

La station de traitement des eaux usées du site (eaux process effluent 2 + eaux domestiques effluent 3) présente une capacité de traitement minimale de 230 kg/j de DBO5.

Article 4.3.8. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 589348 m Y : 2667638 m
Nature des effluents	Eaux résiduaires de la station de traitement du site partie eaux pluviales (effluent 1 traité)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Mer du Nord , bassin de l'Atlantique, avant port Ouest de Dunkerque
Conditions de raccordement	Canalisation
Autres dispositions	Analyse systématique avant rejet par batch

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 589348 Y : 2667638
Nature des effluents	Eaux résiduaires de la station de traitement du site partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3 après traitement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 cuvée de 30 m ³ /j
Débit maximal mensuel (m ³ /mois)	20 cuvées de 30 m ³ unitaire par mois
Exutoire du rejet	Milieu naturel

<p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</p> <p>Conditions de raccordement</p> <p>Autres dispositions</p>	<p>Physioco-chimique et biologique pour l'effluent 2, biologique pour l'effluent 3</p> <p>Mer du Nord , bassin de l'Atlantique, avant port Ouest de Dunkerque</p> <p>Canalisation</p> <p>Analyse systématique avant rejet par batch</p>
<p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</p>	<p>N° 3</p>
<p>Coordonnées (Lambert II étendu)</p> <p>Nature des effluents</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</p> <p>Conditions de raccordement</p> <p>Autres dispositions</p>	<p>X : 587469 Y : 2666452</p> <p>Eaux résiduaires du dispositif de traitement individuel des eaux sanitaires du secteur expédition (Effluent 4 traité)</p> <p>Milieu naturel</p> <p>Fosse septique</p> <p>Infiltration (1 puisard pour le secteur expédition)</p> <p>Autosurveillance trimestrielle</p>
<p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</p>	<p>N° 4</p>
<p>Coordonnées (Lambert II étendu)</p> <p>Nature des effluents</p> <p>Exutoire du rejet</p> <p>Traitement avant rejet</p> <p>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</p> <p>Conditions de raccordement</p> <p>Autres dispositions</p>	<p>X : 587471 m Y : 2666559</p> <p>Eaux résiduaires des dispositifs de traitement individuel des eaux sanitaires du secteur maintenance (effluent 5 traité)</p> <p>Milieu naturel</p> <p>Fosse septique</p> <p>Infiltration (1 puisard pour le secteur maintenance)</p> <p>Autosurveillance trimestrielle</p>

Article 4.3.9. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.9.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention lie l'exploitant avec le Grand Port Maritime de Dunkerque au plus tard le 31/12/2009.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu, le rejet n°2 doit s'effectuer dans la fourchette de temps [pleine mer + 1 heure - pleine mer + 5 heures].

Un dispositif technique permet de garantir le respect de cette disposition.

Article 4.3.9.2. Aménagement

4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.9.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.3.9.3.1 Point de rejet n°1

Les analyses sur l'effluent n°1 sont effectuées après traitement dans la station interne du site, partie eaux pluviales, et avant transfert dans la fosse T13 de 60 m³ ou MB1 de 100 m³ pour rejet au point n°1

A cet effet, il est prévu sur l'ouvrage de transfert un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, ...) conforme aux dispositions ci-avant.

Le rejet de la fosse T13 et MB1 au milieu naturel (rejet n°1) est équipé d'un dispositif de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Les bassins de collecte T13 et MB1 recueillant les eaux résiduares de la station de traitement des eaux partie eaux pluviales (effluent 1) sont équipés :

- d'un dispositif permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent
- des appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement

4.3.9.3.2 Point de rejet n°2

Les bassins de collecte T11A et T11B recueillant les eaux résiduares de la station de traitement des eaux partie eaux process (effluent 2 et effluent 3) sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent
- des appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

4.3.9.3.3 Points de rejets 1 et 2

Chacun des rejet n°1 et rejet n°2 est équipé de dispositifs de prélèvement permettant de collecter un échantillon représentatif du batch pour analyses avant rejet dans le milieu naturel.

4.3.9.3.4 Entrée des eaux process dans la station de traitement

Le volume des eaux industrielles envoyés à la station de traitement interne du site, partie eaux process, depuis le réservoir tampon d'un volume minimal de 30 m³ est mesuré et enregistré.

Article 4.3.9.4. Echantillonnage

L'échantillonnage pour analyses est réalisé selon les normes en vigueur :

- conservation et manipulation des échantillons : NF EN ISO 5667-3
- établissement des programmes d'échantillonnage : NF EN 25667-1
- techniques d'échantillonnage : NF EN 25667-2

Article 4.3.10. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 7 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 70 mg Pt/l

Article 4.3.11. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu récepteur

Article 4.3.12.1. Valeurs limites d'émissions des eaux process traitées et eaux domestiques traitées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la station de traitement interne du site partie process (effluent 2 et effluent 3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux résiduaires sont recueillies dans deux bassins T11A et T11B fonctionnant en alternance puis sont rejetées, après analyse systématique vers le milieu récepteur par le point de rejet n°2

Débit de référence	Maximal : 30 m3/j	Maximal mensuel : 600 m3/mois
Paramètre	Concentration maximale par cuvée (mg/l)	Flux maximal (grammes /j) par jour
MES	30	900
DCO	90	2700
Hydrocarbures totaux	5	150
Somme des matières actives	0,75	22,5
Matière active du STOMP	0,15	4,5
DBO5	40	1200
Azote global (exprimé en N)	30	900

Article 4.3.12.2. Rejets dans le milieu naturel Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (Effluent 1 traité)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (effluent 1) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Les eaux résiduaires sont recueillies dans le bassin T13 d'une capacité de 60 m3 ou MB1 d'une capacité de 100 m3 et font l'objet d'une analyse systématique avant rejet par batch vers le milieu récepteur par le point de rejet n°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO5	30
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5
Sommes de toutes les matières actives	0,2

Matière active du Stomp	0,05
-------------------------	------

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques des secteurs expédition et maintenance (effluent 5)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement doit permettre d'atteindre une qualité des effluents épandus telle que définie ci-après avant rejet dans le milieu récepteur : points de rejet n° 3 et n°4

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
PH	entre 7 et 9
DBO5	40 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l
Azote global	30 mg/l

Article 4.3.14. Eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 METHODES D'ANALYSE

Article 4.4.1.

Les analyses des eaux résiduaires sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur rappelées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.4.2.

Les méthodes retenues pour l'analyses des matières actives sont, selon les matières actives, :

- Norme NF EN ISO 6468 de 02/1997 pour certains composés organochlorés (Méthode par chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide) permettant des seuils de détection de 1 à 10 ng/l selon le composé
- Norme EN ISO 10695 de juin 2000 pour certains composés organiques azotés et phosphorés (Méthode par chromatographie en phase gazeuse après extraction liquide-liquide) permettant des seuils de détection de 0,1 à 1 µg/l selon les composés
- Chromatographie en phase gazeuse ou liquide couplée à un spectromètre de masse

La méthode retenue pour chaque matière active est celle permettant le seuil de détection le plus bas.

Article 4.4.3.

Des méthodes de mesure autres que les méthodes de référence visées à l'Article 4.4.1. et à l'Article 4.4.2. peuvent être mises en œuvre sous réserve de d'établissement d'un protocole permettant de démontrer l'équivalence des résultats de mesures et de son acceptation par l'Inspection des Installations Classées.

Ce protocole comprend au moins une mesure comparative mensuelle pour chaque matière active susceptible d'être utilisée sur le site.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	tonnages moyen annuel
		Production totale
Déchets dangereux		
Eaux de lavage	07 04 01*	565
Solvants de lavage	07 04 04*	220
Filtres usagés	07 04 10*	15
Déchets station traitement eaux	07 04 11*	20
Résidus dépoussiérage	07 04 13*	5
Résidus séparateurs hydrocarbures	13 05 07*	10
Emballages souillés	15 01 10*	205
Equipements électrique/électroniques	16 02 13*	1,5
Rebus fabrication	16 03 05*	45
Aérosols	16 05 05*	0,5
Boues fondoir/fosses	16 07 09*	38
Piles/batteries	20 01 33*	0,1
Palettes souillées	20 01 37*	35
Déchets non dangereux		
Cartouches encre	08 03 99	0,05
Carton, plastique, papier recyclables	15 01 01	95
Emballages plastiques recyclables	15 01 02	20
Bois, palettes recyclables	15 01 03	85
Déchets banals	15 01 06	55
Ferraille	20 01 40	35
Résidus nettoyage	20 03 06	5

Article 5.1.8. Caractérisation des déchets

Les déchets industriels dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.10. Comptabilité – autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5.1.11. Dispositions spécifiques

Les eaux de lavage contenant des solvants sont, soit recyclées dans le process de fabrication, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchets dans des installations dûment autorisées. Elles ne peuvent être traitées sur site.

Les formulations produites non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme des déchets et traitées dans une installation dûment autorisée.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement de doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent par ailleurs pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 7.1.1. Dispositions applicables

L'ensemble des installations du site sont soumises aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 06/10/2006 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2007 donnant acte de l'étude de dangers du site version 2003 complétée, la dénomination « Novall » se substituant à la dénomination « Assert » pour l'atelier de formulation référencé 2B sur le plan de masse du site.

La 4^{ème} phrase de l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006 est complétée par les dispositions suivantes :

« La température haute de la cuve de l'atelier Novall susceptible d'être réchauffée (cuve SLURRY) est fixée par l'exploitant sous le point éclair le plus bas des produits susceptibles d'être contenus dans cette cuve pour la formulation mise en œuvre. »

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER SPECTRUM ET A SES INSTALLATIONS CONNEXES

L'atelier dit « Spectrum », repéré 4D sur le plan de masse du site, représente une surface au sol de 264 m².

Il comprend deux lignes de formulation, l'une dédiée aux formulations aqueuses, l'autre aux formulations à base de solvants.

Article 7.2.1. Dispositions constructives

L'atelier « Spectrum » présente les caractéristiques de résistance au suivantes :

- matériaux classés M0
- isolation des bâtiments adjacents par des murs coupe-feu de degré deux-heures (REI 120) dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1 mètre

Les portes de communication prévues dans les murs coupe-feu sont coupe-feu degré deux heures (REI 120), à fonctionnement automatique sur détection feu.

La façade de l'atelier Spectrum tourné vers l'extérieur est équipé d'un évent, résistant au maximum à une pression de 50 mbar, permettant de maintenir en toutes circonstances la pression à l'intérieur de l'atelier à 80 mbars.

La surface de l'évent est au minimum de 23 m².

L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation.

Le sol de l'atelier est incombustible, étanche et constitue une rétention passive au niveau 0.

Cette rétention passive présente une capacité minimale de 40 m3 et se déverse par trop plein vers la rétention déportée de la cellule solvant, d'une capacité de 130 m3, elle-même reliée par surverse au bassin de confinement du site prescrit à l'Article 2.5.2. .

Article 7.2.2. Equipements

Les équipement de l'atelier Spectrum sont en acier inoxydable.

Les canalisations associées à l'atelier Spectrum, hors canalisations des utilités, sont en acier inoxydable.

Elles sont soudées bout à bout pour éviter les fuites par brides

Les canalisations sont équipées d'un dispositif permettant d'évacuer la surpression interne éventuelle sans risque d'effets dominos.

Article 7.2.3. : Prévention générale des risques

Article 7.2.3.1.

Les quantités de produits à formuler ou formulés présentes dans l'atelier de formulation doivent être limitées aux stricts besoins de la formulation, le stockage devant être effectué dans des dépôts indépendants spécialement aménagés à cet effet.

Article 7.2.3.2.

Tout récipient de produits présent dans les ateliers de formulation doit porter en caractère lisible la nature et les dangers présentés par son contenu.

Tout emballage ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour transport et stockage hors des ateliers de formulation.

Article 7.2.3.3.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un équipement doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et élabore les procédures et instructions nécessaires.

Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Les équipements sont vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'atelier peut être mis en sécurité par action sur des arrêts coup de point judicieusement répartis dans l'atelier et présents en particulier à chaque issue de l'atelier et à chaque issue du niveau +1 de l'atelier.

Les opérations de formulation se déroulent sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre.

Article 7.2.3.4.

Les opérations de chargement des cuves de formulation sont réalisées selon des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion dans les ateliers.

En particulier,

- les transferts de produits liquides à partir de fûts ou de cuves sont réalisés par pompage ou tout autre procédé équivalent avec captation des vapeurs,
- le transfert de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

Les canalisations et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des canalisations par l'opérateur.

Lors de transfert de produits susceptibles de créer une atmosphère explosive, des mesures visant à limiter le risque électricité statique sont mises en œuvre.

Chacune des cuves de formulation est équipée d'une mesure de niveau et d'une détection de niveau haut, indépendante de la mesure, entraînant au moins une alarme sonore en salle de contrôle.

Les matières premières en fûts sont transférées dans les cuves de formulation par un système de pompage asservi à la mesure en continu du poids du fût en cours de vidange.

Les matières premières liquides alimentant l'atelier Spectrum depuis le stockage vrac sont transférées par canalisation fixe avec prédétermination du volume à transférer.

Chaque cuve de formulation est équipée d'un capteur de niveau associé à une sécurité arrêtant automatiquement les chargements par fermeture des vannes et arrêt des pompes.

Les matières premières en poudre sont transférées humidifiées afin de réduire le risque de formation d'atmosphère explosible. Tout arrêt du mélangeur poudre/liquide entraîne automatiquement l'arrêt des chargements.

L'analyse des risques du dispositif permettant d'humidifier les poudres avec du solvant est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le démarrage des installations.

Article 7.2.3.5. : Prévention des risques incendie et explosion

7.2.3.5.1 Prévention des points d'ignition

Les cuves de formulation, dont la maîtrise de la température interne est nécessaire, sont à double enveloppe pour refroidissement à l'eau.

Le chauffage des ateliers de formulation est assuré par fluide chauffant (air) ou par tout autre dispositif présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les équipements de l'atelier sont compatibles avec un fonctionnement en atmosphère explosible.

7.2.3.5.2 Prévention des atmosphères explosives

L'ensemble des équipements de formulation dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est inerté à l'azote.

En particulier, chacune des cuves de formulation est équipée d'un dispositif d'inertage à l'azote,

Le chargement des cuves de formulation en matières en poudre ou en solvant organique est réalisé sous atmosphère d'azote, les formulations avec solvant organique sont réalisées sous atmosphère d'azote.

La disponibilité et l'efficacité de l'inertage à l'azote conditionnent la mise en œuvre de liquides inflammables et de matières en poudre dans les équipements.

L'efficacité est contrôlée en particulier par une mesure du paramètre pression dans les cuves, débit du circuit azote et teneur en oxygène dans la cuve.

Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant pour chacun de ces paramètres (seuil bas pression, seuil bas débit d'azote, seuil haut teneur en oxygène) déclenche une alarme en salle de contrôle et l'arrêt automatique des installations.

Chaque alimentation de cuve en matières en poudre, est équipée d'un système de captation de poussières raccordé à des installations d'extraction et de filtration.

Le circuit de dépoussiérage est adapté au risque d'atmosphère explosive auquel il est exposé.

L'efficacité de fonctionnement du dépoussiéreur des ateliers est contrôlée (contrôle de la pression amont-aval).

Sur détection d'une défaillance de la filtration du dépoussiéreur, le dépoussiéreur est automatiquement mis à l'arrêt et une alarme est activée en salle de contrôle.

L'arrêt du dépoussiéreur entraîne automatiquement la mise en œuvre de dispositifs entravant le chargement en poudre des cuves de formulation et une alarme en salle de contrôle.

Le dépoussiéreur est équipé d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une explosion interne. L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation.

L'atelier est ventilé par extraction mécanique forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le nettoyage des ateliers est systématique à chaque quart.

Des équipements de nettoyage d'un épandage de poudre adaptés au risque atmosphère explosive sont mis à disposition des opérateurs.

Article 7.2.4. Dispositions spécifiques à la canalisation de transfert atelier Spectrum-Ateliers de conditionnement

La circulation de liquides inflammables dans les canalisations reliant les cuves de formulation de l'atelier Spectrum aux lignes de conditionnement est interdite.

Les canalisations sont protégées des flux thermiques susceptibles de les atteindre en cas d'incendie dans le magasin matières premières.

Article 7.2.5. Dispositions spécifiques à la canalisation de transfert entre le Tank-Farm et l'atelier Spectrum

Les canalisations de liaison entre le Tank-Farm et l'atelier Spectrum circulent en rack aérien disposé au dessus d'une voirie en rétention au sol s'évacuant vers le bassin de confinement prescrit à l'Article 2.5.2.

Lorsque pour des raisons de fluidité du produit, la canalisation de transfert est réchauffé, une sécurité entraîne l'arrêt du moyen de réchauffage sur détection d'une température déterminée par l'exploitant et en tous cas inférieure au point éclair le plus bas des produits susceptibles d'être transférés.

Article 7.2.6. Cuves de formulation

Les cuves de formulation sont a minima pourvues des équipements suivants :

- détection d'oxygène avec alarme en local et salle de contrôle et sécurité arrêt automatique des approvisionnements
- détection du fonctionnement effectif de l'agitateur et sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements
- détection de niveau haut avec sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements
- détection de pression haute avec sécurité d'arrêt automatiques des approvisionnements
- dispositif d'évacuation de la surpression éventuelle interne sans risque d'effets dominos.

CHAPITRE 7.3 : PROTECTION INCENDIE

Article 7.3.1. Détection

L'atelier Spectrum est équipé de détecteurs de fumées

Ces détecteurs déclenchent automatiquement, lorsqu'ils sont activés, la fermeture des portes coupe-feu de l'atelier, une alarme locale et une alarme en salle de contrôle.

Article 7.3.2. Protection

L'atelier «Spectrum » est, en particulier, protégé contre le risque incendie par :

- un sprinkler assurant un taux d'extinction adapté au risque, conforme à la règle APSAD R1 « extinction automatique à eau de type sprinkler » avec un débit minimal de 8 m³/mn et comprenant a minima :
 - une nappe sous le 1^{er} plancher + 4,5 mètres
 - une nappe sous toiture
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) au nombre minimal de 2
- un système de désenfumage.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 CONTROLES ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 8.1.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.2. Contrôle inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvements et d'analyses d'effluents, liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.3.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 et conduit n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur
O ₂	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur
NO _x	Tous les 3 ans	oui	Méthode normalisée en vigueur

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Environnement

Conduit n°3 et conduit n°4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	oui	Méthode normalisée en vigueur
Poussières	Semestrielle	oui	Méthode normalisées en vigueur

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Environnement

Article 8.3.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	trimestrielle

Article 8.3.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 8.3.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.3.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : Eaux résiduaires de l'effluent 1 traité dans la partie eaux pluviales de la station de traitement des eaux du site

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit	continu
pH	à chaque cuvée
Hydrocarbures totaux	a chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	hebdomadaire
DBO5	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle
Phosphore	trimestrielle

Rejet n°2 : Eaux résiduares des effluent 2 et effluent 3 traités dans la partie eaux process de la station de traitement interne du site

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Volume	continu
pH	à chaque cuvée
Hydrocarbures totaux	à chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	à chaque cuvée
DBO5	hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	hebdomadaire
Phosphore	hebdomadaire

Rejet n°3 : Effluent 4 et effluent 5 traités en dispositif d'assainissement autonome

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Volume	continu
pH	trimestrielle
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle

Article 8.3.3.2. Mesures comparatives

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Article 8.3.3.3. Conservations des enregistrements

Les résultats d'autosurveillance sont archivées durant une période minimale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, trois années auparavant.

Ceux relatifs aux matières actives durant toute la durée de vie du site.

Article 8.3.3.4. Méthode de mesures.

Les mesures sont effectuées conformément aux méthodes normalisées en vigueur rappelées en annexe 2 au présent arrêté..

Pour l'analyse des matières actives, la méthode de mesure utilisée permet d'individualiser chacune des matières actives et permet d'atteindre le seuil de détection le plus bas possible.

Les résultats d'analyse sont transmis avec mention de la méthode utilisée et de son seuil de détection.

Article 8.3.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 8.3.4.1. Sédiments marins

Une surveillance des sédiments marins est effectuée annuellement en un point situé au niveau du point de rejet dans le bassin Atlantique.

Les analyses portent sur les matières actives (toutes les matières actives utilisées sur le site dont la pendiméthaline) et sur le paramètre Développement Embryonnaires Bivalves.

Les résultats commentés sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la Police des eaux au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements.

Les commentaires portent notamment sur la comparaison des résultats obtenus avec des valeurs de référence.

Une étude est menée pour interpréter les résultats obtenus sur les matières actives et sur le paramètre Développement embryonnaires bivalves.

Ses résultats sont transmis dans un délai de un mois à compter de leur réception par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la police des eaux.

Article 8.3.4.2. Effets sur les eaux souterraines :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

L'autosurveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par un réseau de piézomètres permettant d'effectuer des prélèvements d'eau.

Le réseau sera constitué d'au moins :

- un piézomètre en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- deux piézomètres situées immédiatement en aval des unités de production et de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un piézomètre situé en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe

Des prélèvements sont effectués sur les piézomètre de ce réseau au minimum deux fois par an et des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants :

- Chacune des matières actives utilisée sur le site ou ayant été utilisée sur le site
- DCO
- Hydrocarbures totaux

Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les travaux et études nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.3.5. Auto surveillance des déchets

Article 8.3.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des types, quantités et filières d'élimination retenues des déchets éliminés en externe.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.3.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 8.3.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par

rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 et Article 8.2.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance (renforcement) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé avant la fin de chaque période mensuelle à l'Inspection des installations classées.

Les résultats d'autosurveillance transmis mentionnent :

- les méthodes de mesure utilisées,
- les seuils de détection des méthodes de mesure utilisées
- les résultats individualisés par matière active
- le nombre de dépassement des valeurs limites
- la proportion des dépassements des valeurs limites sur le nombre de résultats obtenus

Article 8.4.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.3.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 8.4.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.5 BILANS PERIODIQUES

Article 8.5.1. Bilans et rapports annuels

Article 8.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, les substances visées par des valeurs limites et/ou une autosurveillance dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.1.2. Etude technico-économique « cycle de l'eau »

L'exploitant établit et met à jour annuellement une étude recensant :

- les consommations d'eau du site par secteur et par usage
- les possibilités technique de réduction des consommations d'eau
- leur coût économique
- l'échéancier de leur mise en œuvre

Cette étude est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Elle lui est adressé avec le bilan annuel prescrit à l'Article 8.5.1.4.

Article 8.5.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Le plan de gestion détaille le mode de calcul des solvants dans les différents milieux de sortie.

Ce plan est transmis commenté à l'Inspection des Installations Classées :

- annuellement pour les COV totaux avec un bilan annuel pour les COV spécifiques
- trimestriellement pour les COV spécifiques (annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, phrases de risques R40 halogénés, R45, R46, R49, R60 ou R61).

Les flux d'émission sont par ailleurs ramenés aux périodes d'émission effectives pour les COV totaux et pour les COV spécifiques.

Le plan de gestion des solvants est transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- trimestriellement pour les COV spécifiques
- annuellement pour les COVNM

Article 8.5.1.4. Rapport annuel

Pour le 31/03 de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.13) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année n écoulée.

Ce rapport qui portent sur l'ensemble des installations du site comprend notamment :

- la liste des matières actives utilisées dans l'année sur le site avec les quantités correspondantes
- l'évaluation des principaux effets actuel du site sur son environnement par notamment les résultats des mesures ou bilan matière des rejets dans l'environnement demandés par le présent arrêté et leur évolution dans le temps
- le point des travaux et études éventuelles effectués sur les différents réseaux de collecte et de traitement des effluents
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- le reexamen annuel et si nécessaire la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prenant en compte les rejets cumulés du site ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période annuelle passée
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- un bilan des incidents et dysfonctionnement sur les installations et des dispositions prises en conséquence pour y remédier
- les aménagements apportés aux installations et les études de modifications menées pour améliorer la protection de l'environnement

Article 8.5.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles et souterraines)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, :

- matières actives utilisées sur le site
- polluants soumis à autosurveillance

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

CHAPITRE 8.6 : REGISTRES/DOSSIERS TENUS A JOUR

Article 8.6.1. Liste des matières actives utilisées ou ayant été utilisées sur le site

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle,

- le numéro CAS de la matière active
- son état physique
- sa famille chimique
- sa formule chimique
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance)
- son classement dans la nomenclature des installations classées
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de l'administration
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives ayant été utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle,

- le numéro CAS de la matière active
- son état physique
- sa famille chimique
- sa formule chimique
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance)
- son classement dans la nomenclature des installations classées
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de l'administration
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La liste des matières actives utilisées sur le site à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation ayant donné lieu à la présente autorisation figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8.6.2. Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution et en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

En particulier, pour les produits agropharmaceutiques, l'exploitant dispose des renseignements suivants :

- temps de demi-vie DT50
- solubilité (en g/l)
- Coefficient de partage entre la fraction carbone organique et l'eau dans le sol et les sédiments (Koc)
- coefficient de partage n-octanol/eau (Kow)

- la nature des produits de dégradation et les éléments caractérisant leur comportement dans l'environnement

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions à prendre et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux.

Il est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 9 MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8.1

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

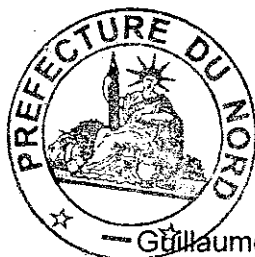
- Messieurs les Maires de GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK, BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-FOLQUIN et GRAND-FORT-PHILIPPE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 MAI 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

P.J.: 2 annexes



ANNEXE 1 : Liste des matières actives utilisées sur le site au 04/04/2008 et autorisées dans le cadre du présent arrêté

Matière active	N°CAS	Famille chimique	Utilisation	Rubrique ICPE de laquelle relève la substance
BENTAZONE	50723-80-3	Benzothiadiazones	Herbicide	1155
CHLORIDAZONE	1968-60-8	Pyridazinones	Herbicide	1172
CHLORTOLURON	015545-48-9	Urées substituées	Herbicide	1172
CHLORURE DE CHLORMEQUAT	999-81-5	Ammonium quatenaire	Régulateur de croissance	1155
CHLORURE DE CHOLINE	NA	Ammonium quatenaire	Régulateur de croissance	1155
CINIDON ETHYL	142891-20-1	N-phenylphthalimide	Herbicide	1172
DIMETHENAMIDE-P	163515-14-8	Acétamides (Chloroacétamides)	Herbicide	1172
ETHOFUMESATE	26225-79-6	Benzofurane	Herbicide	1173.1
FLUFENACET	142459-58-3	Acétamides (oxyacétamides)	Herbicide	1172
IMAZAMOX	114311-32-9	Imidazolinones	Herbicide	1172
IMAZAPIC	104098-48-8	Imidazolinones	Herbicide	1172
IMAZAQUIN	81335-37-7	Imidazolinones	Herbicide	1155
IMAZETHAPYRE	81335-77-5	Imidazolinones	Herbicide	1172
IOXNYL	1689-83-4	Hydroxy-benzonitriles	Herbicide	1131
ISOPROTURON	34123-59-6	Urées substituées	Herbicide	1172
METAZACHLORE	67129-08-2	Acétamides (Chloroacétamides)	Herbicide	1172
OXYFLUORFEN	42874-03-3	Diphényl-ethers	Herbicide	1172
PENDIMETHALINE	40487-42-1	Toluidines (dinitroanilines)	Herbicide	1172
PICOLINAFEN	137641-05-5	Aryloxy-picolinamides	Herbicide	1172
QUINCHLORAC		Acides quinoléine- carboxyliques	Herbicide	1155
QUINMERAC	90717-03-6	Acides quinoléine- carboxyliques	Herbicide	1155
TERBUTHYLAZINE	005915-41-3	Triazines	Herbicide	1172
TEPRALOXDIM	149979-41-9	Cyclohexanedione Oxime	Herbicide	1155

BASF AGRI PRODUCTION
GRAVELINES

TRIALATE	2303-17-5	Thiocarbamate	Herbicide	1172
CLOMAZONE dans le solvant Centium CS	81777-89-1	Inoxazolidine	Herbicide	
NICOSULFIURON dans le produit fini réceptionné sur site Motivell Neu	1119991-09-4	Sulfonyles	Herbicide	

ANNEXE 2

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301

Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 (méthodes équivalentes acceptées)
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027